



Dossier de presse

Vote du projet de loi définissant les modalités de la poursuite transfrontalière

11 juillet 2022

En date du 27 avril 2022, la Chambre des Députés a procédé au premier vote du texte du projet de loi n°7891 définissant les modalités de la poursuite transfrontalière entre le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et la France. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la dispense du second vote le 10 mai 2022. La loi entre en vigueur le 11 juillet 2022.

La poursuite transfrontalière, c'est quoi ?

La poursuite transfrontalière est l'un des nombreux outils de coopération policière issus de l'accord de Schengen. Ainsi, la police d'un État Schengen peut franchir sans autorisation les frontières nationales terrestres pour poursuivre une personne, si elle n'est pas en mesure de prévenir à l'avance la police du deuxième État avant l'entrée dans ce territoire, ou si les autorités du deuxième État sont dans l'incapacité d'atteindre le lieu de la poursuite à temps pour la reprendre.

Chaque Etat membre définit dans une déclaration nationale les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des parties contractantes avec laquelle il a une frontière commune.

La poursuite transfrontalière est définie et règlementée dans l'article 41 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (« CAAS ») du 14 juin 1985.

Pourquoi ce projet de loi ?

La déclaration du Luxembourg régissant actuellement la poursuite transfrontalière date de 1992. Ce projet de loi a pour but de mettre à jour la déclaration unilatérale définissant les modalités de la poursuite transfrontalière du Luxembourg, par le biais d'une nouvelle déclaration.

En effet, lors de la dernière évaluation du Luxembourg en ce qui concerne l'application de l'acquis de Schengen, les experts de la Commission européenne ont constaté que le cadre juridique luxembourgeois en matière de coopération policière avec ses Etats limitrophes était partiellement incohérent et ne refléterait pas nécessairement l'évolution de la coopération policière transfrontalière des vingt dernières années.

Dans son rapport, la Commission a recommandé au Luxembourg de considérer une mise à jour de sa déclaration unilatérale. Suite à ces recommandations, le Grand-Duché du Luxembourg s'est concerté avec les autorités françaises et allemandes en vue d'une harmonisation des règles relatives à l'exercice de la poursuite transfrontalière. La nouvelle déclaration permettra d'assurer la réciprocité des régimes de poursuite transfrontalière avec les trois pays limitrophes du Luxembourg.

Que contient l'article 41 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (« CAAS ») ?

La CAAS contient un certain nombre de règles générales qui s'appliquent à l'exercice de la poursuite transfrontalière. Ainsi, elle prévoit entre autres, que la poursuite peut être exercée sans autorisation préalable lorsque les autorités compétentes n'ont pu être averties en avance, de l'entrée sur leur territoire. Dans tous les cas, les autorités nationales de l'Etat voisin doivent être averties de la poursuite au plus tard au moment du franchissement des frontières, et elles peuvent à tout moment décider de reprendre elles-mêmes la poursuite.

La CAAS dispose également dans son article 41, paragraphe 9, que chaque pays contractant est tenu d'élaborer une déclaration dans laquelle elle définit les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacun des pays avec laquelle elle a une frontière commune. Le même paragraphe accorde la possibilité aux pays contractants de remplacer à tout moment leur déclaration par une nouvelle, à condition qu'elle ne restreigne pas la portée de la précédente.

Finalement, il prévoit en outre que chaque déclaration définissant les modalités de la poursuite transfrontalière soit faite dans un esprit d'équivalence des régimes applicables de part et d'autre des frontières intérieures.

Ainsi, les parties contractantes peuvent déterminer :

1. les infractions pouvant donner lieu à une telle poursuite,
2. le périmètre dans lequel les agents étrangers peuvent entrer sur leur territoire, ainsi que,
3. la possibilité d'accorder un droit d'interpellation aux agents étrangers lors d'une poursuite.

Quels changements apporte le projet de loi n°7891 pour le Luxembourg et ses voisins?

Ci-dessous un tableau renseignant les conditions permettant la poursuite transfrontalière entre le Luxembourg et ses voisins, sous l'ancien régime, d'un côté, et celui qui sera en vigueur à partir de la publication de la nouvelle loi, de l'autre.

France

	Ancienne déclaration	Nouvelle déclaration
Type d'infractions	Liste de 14 infractions ⁱ	idem
Périmètre	10 km	sans limitation dans l'espace ou dans le temps
Droit d'interpellation	non	non

Allemagne

	Ancienne déclaration	Nouvelle déclaration
Type d'infractions	Liste de 14 infractions	Tous types infractions pouvant donner lieu à une extradition
Périmètre	10 km	sans limitation dans l'espace ou dans le temps
Droit d'interpellation	oui	oui

Belgique

Ancienne déclaration	Nouvelle déclaration
Référence à l'article 27 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974.	Référence à l'article 21 du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018.

Pour la Belgique, les modalités de poursuite sont régies par le Traité de Police Benelux de 2004, remplacé par le Traité de Police Benelux de 2018. Tant sous l'ancien, que sous le nouveau régime, il n'existe pas de périmètre à respecter et les agents disposent d'un droit d'interpellation. Le changement principal réside dans les types d'infractions permettant une poursuite ; désormais, la poursuite est possible pour toutes les infractions, la seule condition est que la poursuite ait été légalement entamée sur le territoire de la Belgique.

Liste des 14 infractions pouvant donner lieu à extradition : assassinat, meurtre, viol, incendie volontaire, fausse monnaie, vol et recel aggravés, extorsion, enlèvement et prise d'otage, trafic d'êtres humains, trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs, destruction par explosifs, transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, et délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves.

Dossier de presse par le ministère de la Sécurité intérieure